JEAN-BAPTISTE TREILHARD

Aux MEMBRES du Tribunal Criminel du 17 Août.

CITOYENS,

SI, dans votre mémoire imprimé *sur l'etablissement d'un tribunal criminel pour la ville de Paris & le département* (1), vous vous étiez borné à l'apologie du tribunal criminel établi par la loi du 17 août, sans affecter de mettre en opposition les travaux de ce tribunal avec ceux du tribunal criminel du département, pour donner au premier tout l'avantage, j'aurois peut-être gardé le silence, malgré la certitude que j'ai acquise de grandes erreurs dans vos calculs sur le nombre des affaires jugées par les deux tribunaux; mais vous dites que *le tribunal du département* PAROIT *avoir jugé pendant la durée de ses séances cent cinquante-sept affaires, parmi lesquelles il y en avoit fort peu qui fus-*

(1) C'est le titre du mémoire.

ſent dans le cas d'un examen ſérieux & approfondi ; & quoique vous ajoutiez enſuite *que vous êtes fort éloignés d'inculper ce tribunal*, ce dont je ſuis très-perſuadé, cependant comme vous avez précédemment affirmé que *depuis votre établiſſement*, c'eſt-à-dire depuis trois mois, *vous aviez jugé cent quatre-vingt & quelques affaires, ſans compter quarante & quelques autres du garde-meuble, dont la PLUPART ſont terminées*, il eſt ſenſible que le tribunal du département ſe trouve, au moins indirectement, inculpé de négligence, puiſque dans un plus long eſpace de tems il n'a jugé que cent cinquante affaires qui, pour la plupart, ſuivant vous, ne méritoient pas *UN EXAMEN SÉRIEUX ET APPROFONDI :* auſſi concluez-vous, en diſant qu'*il ſuffit de votre énonciation pour mettre tout lecteur attentif en état de comparer.*

Hé bien ! puiſqu'il faut mettre le lecteur en état de prononcer, je déclare que le tribunal du 17 août *n'a pas jugé cent quatre-vingt & quelques affaires ;* que le tribunal du département a jugé beaucoup plus de cent cinquante-ſept affaires, & enfin que ce dernier tribunal a jugé, dans le même eſpace de tems, beaucoup plus d'affaires que le tribunal du 17 août, qui, cependant, eſt diviſé en deux ſections, & ſe trouve affranchi, par la loi de ſon établiſſement, de beaucoup de formes & de délais.

Le tribunal du 17 août eſt établi & en activité depuis trois mois : voici le tableau des affaires jugées

par le tribunal du département dans le ſeul trimeſtre de juin, juillet & août (1).

En juin, quarante-ſept ; en juillet, cinquante-deux ; en août cinquante, total cent quarante-neuf. Les quarante-ſept affaires de juin embraſſoient ſoixante & onze accuſés ; les cinquante-deux de juillet, encore ſoixante & onze, & les cinquante d'août, quatre-vingt-quatre : en tout deux cens vingt-ſix accuſés jugés dans ces trois mois.

De ces affaires, quatre-vingt-dix préſentoient des accuſations de vol ; neuf, des accuſations de meurtres, aſſaſſinats, ou attaques à deſſein de tuer ; dix-neuf, des accuſations de faux, commis ou ſur des actes publics, ou ſur des billets patriotiques, ou ſur des lettres-de-change ; trente-une, des accuſations de fabrication ou expoſition de faux aſſignats.

Je crois devoir faire ces diſtinctions, parce que vous avez gliſſé dans votre imprimé, que parmi les affaires jugées par le tribunal du département, *il y en avoit FORT PEU qui fuſſent dans le cas d'un examen ſérieux & approfondi.*

J'avoue que des magiſtrats qui penſent que des affaires criminelles peuvent ne pas mériter *un examen ſérieux & approfondi*, inſpireroient de vives allarmes aux citoyens ; & ces allarmes ſeroient encore bien plus fortes, lorſque les magiſtrats qui tiennent ce langage, compoſent un tribunal affranchi de tout recours à la

(1) C'eſt le dernier trimeſtre de mon ſervice à ce tribunal.

caſſation, ſi d'ailleurs leur réputation d'honnêteté & d'exactitude n'étoit pas ſolidement établie.

Mais vous conviendrez du moins que des affaires méritent *un examen ſérieux & approfondi*, quand le titre de l'accuſation peut conduire l'accuſé à l'échafaud : or, dans le tableau que je préſente, il s'en trouve un grand nombre de cette nature, & nous avons eu la douleur de condamner dans les mois de juin, juillet & août, vingt-neuf perſonnes à la mort.

Vous avez été bien plus heureux que nous. Vous n'avez pas été forcés de punir de mort tant de perſonnes, même en y comprenant ceux que vous avez condamnés pour le vol du garde-meuble.

Voilà le tableau des occupations du tribunal criminel du département, pendant trois mois : vous pouvez en faire vous-même la vérification au greffe ; tout citoyen peut s'y préſenter pour s'aſſurer des faits.

Vous voyez que nous avons jugé, beaucoup jugé : le public a été témoin de nos efforts ; il a aſſiſté à nos ſéances très-ſouvent prolongées dans la nuit ; plus d'une fois, le ſoleil recommençant ſon cours, nous a retrouvés ſur nos ſiéges. C'eſt à nos concitoyens à prononcer ſur la maniere dont nous avons répondu à ſa confiance : je ne tire dans ce moment qu'une conſéquence, c'eſt que votre aſſertion que le tribunal criminel n'a jugé pendant la durée de ſes ſéances que cent cinquante-ſept affaires, eſt inexacte, puiſque dans les ſeuls mois de juin, juillet & août, il en a jugé cent quarante-neuf, & qu'en

y joignant feulement celles jugées dans le mois de mai, il en a jugé dans le fait au moins cent quatre-vingt, fans parler de celles précédemment jugées.

Combien le tribunal du 17 août en a-t-il jugé dans le même efpace de tems de trois mois ? Vous avez annoncé qu'il en avoit jugé *cent quatre-vingt & quelques, fans compter quarante & quelques autres du garde-meuble.* Ici nous fommes bien loin de compte : je prétends que ce tribunal n'en a pas jugé cent.

Je viens de retrouver l'état des affaires qu'il avoit jugées depuis fon établiffement jufques & compris le 6 Octobre, c'eft-à-dire pendant fix femaines ; cet état me fut alors donné par une perfonne en qui je dois avoir toute confiance : le tribunal du 17 août avoit jugé vingt-quatre affaires qui embraffoient vingt-fept accufés, dont huit avoient été condamnés à mort.

S'il y a de l'erreur dans l'état, ce que je ne crois pas, il vous eft facile de la prouver : quand vous auriez jugé dans les fix dernieres femaines, deux fois, trois fois, quatre fois, cinq fois plus que dans les fix premieres, vous n'auriez pas encore jugé dans votre trimeftre autant d'affaires que le tribunal du département dans le fien.

Au furplus, il ne tient qu'à vous de publier l'état des affaires que vous avez jugées, & comme le greffe du tribunal du département eft ouvert pour la vérification des faits que j'expofe, le greffe du tribunal du 17 août ne fera pas fermé, fans doute, pour la vérification de ceux qu'il vous plaira d'avancer. Que les deux tribunaux

montrent les jugemens rendus ſur les déclarations des jurés.

Plus j'y réfléchis, & moins je conçois comment vous avez pu annoncer tant d'affaires jugées par le tribunal du 17 août. Auriez-vous compris, dans ce nombre, les affaires expédiées par les directeurs du juré d'accuſation? Vous auriez donc confondu des tribunaux bien diſtincts, que la loi a ſéparés avec beaucoup de ſoin, & qui ne doivent avoir rien de commun; mais en faiſant cette confuſion pour le tribunal du 17 août, la juſtice auroit demandé que vous la fiſſiez auſſi pour le tribunal du département, & qu'au nombre des affaires qu'il a jugées, vous euſſiez joint celles expédiées par les ſix directeurs de jurés d'accuſation près les tribunaux de diſtrict, & vous auriez encore trouvé que tout l'avantage étoit du côté du tribunal du département.

Si je donne au public ces explications rédigées à la hâte, citoyens, ne penſez pas que mon intention ſoit de vous inculper. Pluſieurs de ceux qui ont ſigné le mémoire me ſont inconnus, je n'eus jamais à me plaindre des autres; mais j'ai penſé, qu'au moment où les électeurs vont ſe réunir pour de nouveaux choix, il me convenoit de détruire des aſſertions trop légérement hazardées contre un tribunal à qui l'on ne peut conteſter l'avantage d'avoir fait dans ce département les premieres épreuves de l'inſtitution ſublime des jurés. *Cette tâche m'appartenoit à moi, qui n'étant ſuſceptible d'aucune place* (1), *ſuis évidemment ſans in-*

(1) Comme député à la convention, je ne peux accepter aucune place.

térêt. J'ai dû m'expliquer pour des collegues, dont je peux garantir le talent, le zele & la probité.

Signé, TREILHARD.

P. S. Au moment où je corrige les épreuves, on m'annonce que le tribunal du 17 août a remplacé, ſans miſſion, le tribunal de police correctionnelle, & qu'il a jugé pluſieurs affaires de cette nature. Les auroit-on compriſes dans le tableau ? En ce cas, on auroit bien dû l'annoncer : le tribunal de police en jugeoit peut-être trente par jour : il ſeroit aſſez étrange qu'on eût compté ces jugemens, & il ſeroit ſur-tout fort plaiſant, qu'au moment où on les portoit en compte, ſans en prévenir, on eût affecté de remarquer que, parmi les affaires jugées par le tribunal du département, *il y en avoit peu qui fuſſent dans le cas d'un examen ſérieux & approfondi.*

De l'Imprimerie de Cl. SIMON, Imprimeur du Tribunal, rue Saint-Jacques, N°. 27. 1792.